

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.7/SR.162
6 mai 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS
Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,

le vendredi 18 avril 1952, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

- Rapports annuels des Gouvernements, établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931, amendée par le Protocole de 1946: Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1950 (E/NR.1950/Summary) (suite).
- Lois et règlements concernant le contrôle des stupéfiants (E/NL.1949/Summary)
- Programme de travail de la Commission.

52-5278

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. RABASA	Mexique
<u>Rapporteur:</u>	M. NIKOLIC	Yougoslavie
<u>Membres :</u>	M. SHARMAN	Canada
	M. CHA	Chine
	M. MAHMOUD	Egypte
	M. ANSLINGER	Etats-Unis d'Amérique
	M. VAILLE	France
	M. KRISHNAMOORTHY	Inde
	M. ARDALAN	Iran
	M. KRUYSSSE	Pays-Bas
	M. AVAIOS	Pérou
	Mme MELCHIOR	Pologne
	M. WALKER	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. OR	Turquie
	M. ZAKOUSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. WOLFF	Organisation mondiale de la Santé OMS
M. MAY	Comité central permanent de l'opium
M. MARABUTO	Commission internationale de police criminelle

Secrétariat :

M. STEINIG	Directeur de la Division des stupéfiants
M. LOPEZ-REY	Division des stupéfiants
M. BOLTON	Secrétaire de la Commission

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS ETABLIS EN VERTU DE L'ARTICLE 21
DE LA CONVENTION DE 1931, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE
1946 : RESUME DES RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1950 (E/NR.1950/Summary)
(suite)

Coopération internationale

M. CHA (Chine) rappelle que de 1931 à 1938, les autorités militaires japonaises se sont efforcées d'introduire de l'opium en Chine, pour favoriser la toxicomanie et diminuer le pouvoir de résistance de la population en face des armées de l'envahisseur. Le Gouvernement chinois a éprouvé les plus grandes difficultés à lutter contre cette contrebande, qui se faisait surtout par la Mandchourie; en effet, non seulement les trafiquants se déplaçaient par bandes armées, mais encore ils étaient protégés par le Gouvernement japonais, dont ils servaient les intérêts. M. Cha se demande si, étant donné les progrès réalisés en ce qui concerne la synthèse des stupéfiants, il ne serait pas relativement facile à un Etat d'intoxiquer la population d'un autre pays; bien entendu, le représentant de la Chine est convaincu qu'aucun homme d'Etat ne nourrit d'aussi criminelles pensées, mais l'expérience du passé doit inciter à la prudence. D'autre part, il voudrait poser deux questions au sujet du traitement des toxicomanes: en premier lieu, pourquoi imposer à ceux-ci le séjour au lit pendant leur hospitalisation? Les opiomanes sont capables de vaquer à leurs occupations aussi bien que les sujets normaux. En second lieu, la durée de l'hospitalisation est-elle en rapport avec la durée et la gravité de la toxicomanie?

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) explique que la durée du traitement dépend bien dans une certaine mesure du degré de la toxicomanie et de la dose de stupéfiants que le malade absorbe habituellement; toutefois, le facteur essentiel est l'état mental du malade résultant de la fixation plus ou moins grande du stupéfiant par les cellules nerveuses. Dans la majorité des cas, cinq à six jours suffisent à la désaccoutumance; les malades ne restent alités que pendant cette période relativement brève. Le

traitement complet exige de cinq à six mois suivant l'état mental du sujet. M. Wolff insiste sur le fait que traitement ne veut pas dire guérison : on ne peut considérer un toxicomane comme guéri que si, pendant trois ans au moins, il n'a pas usé de stupéfiants.

Trafic illicite

Le PRESIDENT indique que, conformément à la décision qu'elle a prise lorsqu'elle a étudié les rapports annuels des gouvernements pour 1949, la Commission examinera cette partie du résumé en même temps que le point de l'ordre du jour consacré au trafic illicite.

Toxicomanie

M. ZAKOUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), revenant sur le chapitre intitulé "Toxicomanie", constate que plusieurs membres de la Commission ont, à diverses reprises, cherché à découvrir la cause essentielle de la toxicomanie qui sévit encore dans de nombreux pays malgré les efforts entrepris par les gouvernements. Plusieurs raisons ont été avancées : la production des stupéfiants dans un pays inciterait les habitants à s'adonner à la toxicomanie; mais en Tchécoslovaquie, par exemple, pays producteur cependant, la toxicomanie est inconnue. Ce n'est donc pas là la véritable cause; ce n'est pas non plus la guerre qui est responsable de l'apparition et du développement de la toxicomanie dans un pays : en effet, la Pologne a souffert de la guerre, plus peut être qu'aucun autre pays, mais la toxicomanie ne s'y est pas répandue. Certains Etats ont pris des mesures administratives en vue de lutter contre la toxicomanie : les Etats-Unis en particulier ont mis sur pied à cet effet une organisation remarquablement bien conçue possédant un personnel compétent et très expérimenté; pourtant, la toxicomanie exerce des ravages considérables aux Etats-Unis. Si les facteurs énumérés précédemment peuvent continuer à provoquer la toxicomanie dans certains pays, il faut rechercher la cause profonde de ce fléau dans les conditions sociales de ces pays. Partout où l'organisation sociale a été

réformée, la toxicomanie est inconnue : c'est le cas en URSS; les malades y reçoivent des stupéfiants si leur état l'exige, mais il s'agit de malades, non de toxicomanes. On ne peut parler de toxicomanie que lorsque des individus ont pris l'habitude d'une drogue et se la procurent par tous les moyens, fussent-ils illégaux. Dans ce sens, il n'existe pas plus de toxicomanie en URSS qu'en Pologne. Dans l'ancienne Russie par contre, on rencontrait fréquemment des toxicomanes au vrai sens du mot, alors que depuis la Révolution d'octobre, les conditions sociales ont changé et par voie de conséquence, la toxicomanie a complètement disparu.

M. VAILLE (France) estime que la démonstration du représentant de l'URSS n'est pas concluante. Si l'on compare deux pays où l'organisation sociale est analogue et où la liberté est le principe essentiel du gouvernement, les Etats-Unis d'Amérique et la France, par exemple, on peut constater que, dans le premier, le problème de la toxicomanie se pose au point d'alarmer les autorités alors que dans le second, la toxicomanie est peu répandue et est en majorité d'origine thérapeutique (c'est le cas pour environ 80 pour 100 des toxicomanes dénombrés). De plus, la toxicomanie n'est pas un phénomène continu dans le temps; il n'apparaît qu'à certaines époques et ne frappe que certains pays : le représentant de l'URSS n'est pas parvenu à expliquer le caractère sporadique de l'apparition de la toxicomanie. Sa démonstration n'est pas corroborée par les faits du double point de vue médical et social.

Le PRESIDENT rappelle que si certains membres de la Commission ont reconnu que la toxicomanie existait dans leur pays, d'autres ont contesté l'existence de ce fléau. Or, en droit, un aveu préjudiciable à celui qui le fait peut être considéré comme une preuve; mais il n'en est pas de même d'une dénégation favorable à celui qui la prononce au même titre. Seuls les documents constituent des preuves et, grâce à des documents impartiaux, la Commission est à même de juger si la toxicomanie existe dans un pays déterminé. D'autre part, la Commission ne se borne pas à envisager la toxicomanie du point de vue de ses répercussions économiques et sociales, bien que cet aspect de la question présente une importance qui ne lui échappe pas; elle se propose

un objectif plus élevé et plus général : mettre fin à l'utilisation illégale des stupéfiants grâce à la limitation de la production, de la fabrication, et de l'emploi des stupéfiants.

Chanvre indien

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) constate que la consommation du bhang est sensiblement égale dans l'Inde et au Pakistan si l'on tient compte du fait que la population de l'Inde est approximativement quatre fois supérieure à celle du Pakistan. Il voudrait savoir pourquoi, au Pakistan, la production du charas est interdite, alors que celle du ganja et du bhang est autorisée; ces produits appartiennent pourtant tous trois à la catégorie des stupéfiants. Le représentant des Etats-Unis est d'avis que le Secrétariat devrait adresser une note à ce sujet au Gouvernement du Pakistan.

Le PRESIDENT annonce que le Secrétariat demandera au Gouvernement du Pakistan des éclaircissements sur la question que M. Anslinger a soulevée.

Drogues manufacturées

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) souligne que les chiffres qui concernent la France montrent une diminution considérable de la consommation des drogues manufacturées; en particulier, la consommation de diacétylmorphine est très faible.

M. VALLE (France) précise que la consommation de l'héroïne est tombée à onze kilogrammes en 1951. Cette diminution remarquable est due à une réglementation très sévère des ordonnances médicales qui visent les produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants. En outre, les organes judiciaires, tels que l'Ordre des médecins et des pharmaciens, font preuve d'une extrême sévérité à l'égard des médecins et des pharmaciens qui ne respectent pas les règlements établis en la matière.

D'autre part, M. Vaille voudrait savoir si le chiffre de 544 kg de codéine indiqué en ce qui concerne la production de la Pologne pour 1950 contre 415 kg en 1949 représente la consommation totale de ce produit ou si la production nationale de codéine a été complétée par des importations.

Mme MELCHIOR (Pologne) regrette de ne pouvoir fournir d'indications précises à ce sujet; en tout état de cause, les chiffres cités sont exacts.

Répondant à une question de M. VAILLE (France), le PRESIDENT précise que, d'après les statistiques qu'il possède, le Secrétariat communiquera au représentant de la France les renseignements demandés.

Contrôle exercé sur la fabrication de la diacétylmorphine et sur la consommation de cette drogue.

Répondant à une question de M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) M. STEINIG (Directeur de la Division des stupéfiants) précise que le Gouvernement suisse a fait récemment parvenir au Secrétariat une nouvelle loi fédérale sur les stupéfiants interdisant notamment la fabrication et l'utilisation de l'héroïne. Dès que le texte de cette loi sera traduit, il sera communiqué aux gouvernements.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) dit que la loi fédérale en question doit entrer en vigueur le 1er juin 1952; aussi est-il naturel que le texte n'en ait pas été communiqué dans le rapport pour 1950. D'autre part, M. Wolff rappelle qu'à la Conférence de 1931, la délégation suisse avait indiqué que son Gouvernement n'estimait pas devoir interdire l'usage de la diacétylmorphine en raison de l'opposition que le corps médical manifestait devant une telle éventualité. A l'heure actuelle, les médecins suisses sont d'avis que les nouveaux produits récemment mis au point rendent inutile le recours à la diacétylmorphine; c'est pourquoi le Gouvernement a interdit la fabrication et l'utilisation de ce produit.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que la British Medical Association a recommandé l'interdiction de l'emploi de la diacétylmorphine.

M. WALKER (Royaume-Uni) dit qu'il a appris que, récemment encore, la question était à l'étude dans le Royaume-Uni; pourtant, il ne croit pas que son Gouvernement ait été saisi d'une recommandation quelconque. Si le corps médical venait à décider que l'héroïne peut être remplacée par un produit moins dangereux de valeur thérapeutique du moins égale, le Gouvernement du Royaume-Uni sera disposé à envisager sérieusement d'interdire l'héroïne.

En l'absence de toute autre observation, la Commission prend acte du résumé des rapports annuels pour 1950.

LOIS ET REGLEMENTS CONCERNANT LE CONTROLE DES STUPEFIANTS :

Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants pour l'année 1949 (E/NL.1949/Summary)

Champ d'application du contrôle

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit que des experts ont procédé, au Lexington Hospital, à des recherches sur la cétobémidone. Ils ont été unanimes à estimer que ce produit était infiniment trop dangereux pour être mis sur le marché, car plus encore que l'héroïne, il est susceptible d'engendrer la toxicomanie. Le fabricant qui a assisté aux travaux et aux expériences a entièrement partagé l'avis des experts. Or, d'après le rapport, ce produit n'est pas interdit dans un certain nombre de pays.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la Santé) appuie les observations du représentant des Etats-Unis. Lors des études qu'il a effectuées en 1949 et en 1950, le Comité d'experts des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie (OMS) a souligné le caractère particulièrement nocif du cétobémidone en ce qui concerne sa faculté d'engendrer la toxicomanie. Bien que ce produit soit un analgésique de premier ordre, cette faculté en rend l'emploi beaucoup trop dangereux. Du reste, dans les pays européens où il est vendu sous une marque commerciale, on a constaté des cas de toxicomanie non seulement secondaire, mais encore primaire. On peut donc mesurer tous les dangers que présente le cétobémidone si l'on songe qu'il a été mis sur le marché très récemment.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux Etats-Unis, l'emploi du cétobémidone n'est pas interdit par la loi. Comme il l'a précédemment indiqué, un accord est intervenu à ce sujet entre les fabricants et les experts médicaux, qui ont conclu que ce produit était beaucoup plus dangereux que l'héroïne.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) ne peut se prononcer sur la nocivité comparée de l'héroïne et du cétobémidone. Ce produit est cependant au moins aussi dangereux que l'héroïne.

M. VAILLE (France) dit qu'en France, la fabrication et l'utilisation du cétobémidone sont interdites. Il voudrait savoir si la valeur thérapeutique du cétobémidone est égale ou supérieure à celle de l'héroïne.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) ne croit pas qu'on ait fait une étude comparative de la valeur thérapeutique des deux produits. Cependant, la valeur thérapeutique du cétobémidone n'est pas supérieure à celle de la morphine et le cétobémidone est beaucoup plus dangereux que cette dernière drogue.

M. VAILLE (France) tient à indiquer clairement la position du Gouvernement français en la matière. Soucieux au premier chef de l'intérêt des malades, le Gouvernement français n'envisagera d'interdire l'utilisation médicale de l'héroïne que lorsqu'un analgésique d'une valeur thérapeutique égale ou supérieure à celle de l'héroïne aura été mis au point.

En ce qui concerne le danger de toxicomanie que présenterait l'utilisation médicale de l'héroïne, il faut souligner qu'en France la fabrication de tous les stupéfiants synthétiques, sauf la péthidine, est interdite. Il sera difficile de convaincre les médecins français des bienfaits qu'entraînerait l'interdiction de l'héroïne, alors que la toxicomanie persiste dans les pays où l'héroïne est interdite. On pourrait faire valoir que, dans ces pays, l'héroïne provient nécessairement du trafic illicite et qu'il est donc plus facile de mener la lutte dans ce domaine. Mais ce même argument vaut en France, où l'utilisation médicale de l'héroïne est autorisée, car les fuites à partir du trafic licite sont très rares et, pratiquement, les toxicomanes doivent avoir recours au trafic illicite.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) fait observer que le représentant de la France a insisté sur le pouvoir analgésique de l'héroïne par rapport à la morphine. Or, il existe un produit -le dromoran- dont le pouvoir analgésique est supérieur à celui de la morphine et dont l'action est plus longue; ce produit est cependant moins dangereux que la morphine. Aussi peut-on utiliser le dromoran au lieu de la morphine et de l'héroïne.

M. VAILLE (France) a fait étudier l'activité de la spécialité "dromoran", qui se révèle supérieure à la morphine, mais inférieure à l'héroïne. Il souhaite que les chimistes mettent au point un stupéfiant synthétique possédant les qualités analgésiques de l'héroïne sans entraîner aucun des dangers que présente cette dernière. Alors, l'usage de l'héroïne pourrait être interdit.

M. MAHMOUD (Egypte) attire l'attention des membres de la Commission sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans la note 36, à la page 140 du Résumé annuel. Il y a lieu de lire: "les quantités maximales de démerol" au lieu de : "les quantités minimales de démerol".

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat corrigera cette erreur.

Chapitre G. Culture des plantes utilisées pour la fabrication et la préparation des stupéfiants (page 150 du Résumé annuel)

M. VAILLE (France) demande si le Gouvernement argentin a procédé à de nouveaux essais de culture du pavot à opium à la suite des résultats médiocres obtenus dans ce domaine en 1948.

Le **PRESIDENT** répond que le Gouvernement argentin n'a fait parvenir aucune indication à ce sujet..

Chapitre I. Commerce intérieur (page 153 du Résumé annuel).

M. **VAILLE** (France) demande au représentant du Canada pour quelles raisons le Gouvernement canadien a interdit, sauf sur ordonnance médicale, la vente ou la distribution du cinchophène, ce produit n'engendrant pas pourtant, à sa connaissance, de toxicomanie.

M. **SHARMAN** (Canada) répond que le règlement relatif à ce produit a été pris dans le cadre de la législation sur les produits pharmaceutiques et non pas dans le cadre de la législation sur les stupéfiants. Ces deux catégories de produits relèvent de deux administrations différentes. Il ne saurait donc dire si le cinchophène engendre la toxicomanie.

M. **ANSLINGER** (Etats-Unis d'Amérique) se réfère au paragraphe relatif à l'Islande, à la page 157 du Résumé annuel. Les mesures de contrôle prises en vertu du règlement promulgué en 1949 semblent extrêmement sévères et plus complètes que celles qu'appliquent la plupart des pays. C'est ainsi qu'elles réglementent sagement l'exécution des ordonnances dont il est donné lecture par téléphone. Aux Etats-Unis, en l'absence de mesures de ce genre, l'exécution des ordonnances dans ces conditions est tout simplement interdite.

M. **SHARMAN** (Canada) reconnaît que la législation islandaise à laquelle fait allusion le Résumé annuel est fort sage. Toutefois, d'autres dispositions peuvent avoir le même effet. C'est ainsi qu'au Canada, un pharmacien qui exécute une ordonnance dont lecture lui est donnée par téléphone, doit exiger la production de l'ordonnance écrite dans les vingt-quatre heures et assume toute la responsabilité de l'exécution de l'ordonnance indiquée par téléphone.

M. **VAILLE** (France) dit que la législation française est voisine de la législation islandaise; mais elle est encore plus sévère, puisque l'exécution d'ordonnances dont lecture est donnée par téléphone est formellement interdite. Or, il n'y a pas d'exemple d'un malade dont les jours aient été mis en danger par l'application de cette règle. En la circonstance, c'est la mesure la plus radicale qui est la plus efficace.

La séance est suspendue à 16 heures 10. Elle est reprise à 16 heures 40.

Chapitre L. Sanctions pénales (page 165 du Résumé annuel)

M. VAILLE (France) demande au représentant de la Chine comment les tribunaux chinois apprécient l'intention de vendre des graines de pavot. Le règlement du 26 novembre 1949 punit en effet quiconque détient des graines de pavot avec l'intention de les vendre. La détention de ces graines implique-t-elle l'intention de les vendre, ou faut-il que la preuve de cette intention soit établie ?

M. CHA (Chine) répond au représentant de la France que le seul fait qu'une personne détienne des graines de pavot établit la preuve contre cette personne qu'elle a l'intention de les vendre ou de se livrer elle-même à la culture du pavot à opium.

Chapitre M. Administration (page 169 du Résumé annuel)

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le fait que le Gouvernement argentin a créé en 1950 une Commission technique de la feuille de coca est un point important qu'il faudrait examiner lorsqu'on étudiera le rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca (point 9 de l'ordre du jour de la Commission).

Le PRÉSIDENT dit que la Commission procédera effectivement ainsi.

La Commission prend acte du Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants pour l'année 1949.

RESUME ANNUEL DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS AU CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR L'ANNEE 1950 (E/NL.1950/SUMMARY)

Chapitre L. Sanctions pénales (page 209 du texte anglais)

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de l'Inde quel résultat a donné l'application dans la Province d'Assam des sévères sanctions prévues par le Prohibition Act de 1947.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) répond qu'il ne connaît pas les chiffres exacts, mais que, pour autant qu'il sache, ce résultat a été concluant. Dans la lutte contre la toxicomanie les dispositions sévères qui ont été prises dans la Province d'Assam étaient indispensables; en effet, dans les années 1900 à 1940 environ, l'usage de l'opium causant de grands ravages, l'Assam a causé de vives inquiétudes aux autorités. Les autorités sont maîtresses de la situation, qui est maintenant satisfaisante.

M. VAILLE (France) demande au Secrétariat qu'elle est la situation actuelle du Yémen au regard de son adhésion aux conventions internationales relatives aux stupéfiants, et comment a évolué la législation pénale au Yémen dans le domaine des stupéfiants.

M. LOPEZ-REY (Secrétariat), répondant à la première question du représentant de la France, indique que le Yémen n'est actuellement partie qu'au Protocole de 1948; le Secrétariat est actuellement en pourparlers avec ce pays pour qu'il devienne partie aux conventions antérieures à 1948. En ce qui concerne la deuxième question, le Secrétariat ne possède actuellement que les renseignements qui figurent dans le Résumé annuel.

La Commission prend acte du Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants pour l'année 1950.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

M. VAILLE (France) n'a pas voulu retarder les travaux de la Commission; cependant, il tient à signaler qu'il lui est difficile de travailler sur des documents dont la moitié seulement est publiée en français.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat regrette de n'avoir pu préparer à temps le texte français du Résumé annuel pour 1950. La Commission apprécie comme elle le mérite la collaboration que la délégation française et les représentants de langue française lui apportent malgré l'absence du texte français de certains documents.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) demande au Secrétariat de faire distribuer aux membres de la Commission, lorsque celle-ci reprendra l'examen de la question des stupéfiants synthétiques, le compte rendu analytique de la séance que la Commission a déjà consacrée à cette question.

Le PRESIDENT indique que le projet de résolution commun révisé (E/CN.7/L.8/Rev.1) relatif à la question des stupéfiants synthétiques a déjà été distribué aux membres de la Commission et que, par conséquent, celle-ci pourra fort bien reprendre l'examen de la question le lundi 21 avril. Toutefois, si les membres de la Commission pensent qu'ils doivent disposer aussi du compte rendu analytique de la séance au cours de laquelle cette question a déjà été discutée, il est à craindre que la Commission ne pourra reprendre cet examen le 21 avril; en effet, il est peu probable que le compte rendu en question aura été distribué. Il appartient néanmoins à la Commission de prendre une décision sur ce point.

M. VAILLE (France) pense, pour donner satisfaction au représentant de l'Inde, qu'il est préférable de ne reprendre l'examen de la question des stupéfiants synthétiques que le mardi 22 avril et d'aborder dès le lundi l'examen du projet de convention unique.

M. SHAPMAN (Canada) juge préférable, quand la Commission a abordé l'examen d'une question, qu'elle en termine avec cette question avant de passer à une autre. Le système qui consiste à commencer l'examen d'une question, puis à l'abandonner momentanément pour y revenir ensuite, est déplorable.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage l'avis du représentant du Canada. Si la Commission aborde lundi l'examen du projet de convention unique, il convient qu'elle le termine avant de revenir sur la question des stupéfiants synthétiques.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) comprend la préoccupation du représentant du Canada. Mais il semble que les membres de la Commission soient déjà parvenus, dans une certaine mesure, à s'accorder sur la question des stupéfiants synthétiques et il est probable qu'il ne faudra pas longtemps pour en terminer avec cette question. Toutefois, le représentant de l'Inde ne s'oppose pas à ce que la Commission aborde, le lundi 21 avril, l'examen du projet de convention unique et en termine avec cette question avant de revenir sur celle des stupéfiants synthétiques.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.